

Ordonnance

du 5 avril 2005

concernant les examens au Conservatoire

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE) ;

Vu les articles 18 et 37 de l'ordonnance du 7 septembre 2004 concernant le Conservatoire ;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe les dispositions applicables aux examens de passage et à l'octroi de certificats au sein du Conservatoire.

Art. 2 Dispositions techniques

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la DICS) peut édicter des dispositions techniques complémentaires, en particulier sur le programme des examens.

Art. 3 Dispositions concernant l'examineur ou l'examinatrice et les jurys

a) Récusation de l'examineur ou de l'examinatrice

¹ Lorsque l'examineur ou l'examinatrice est parent ou parente ou allié-e de la personne candidate en ligne directe à tous les degrés et jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale ou qu'il ou elle est son

tuteur ou sa tutrice ou son curateur ou sa curatrice, il ou elle doit se récuser.

² Lorsque des motifs sérieux rendent douteuse l'impartialité de l'examineur ou de l'examinatrice, celui-ci ou celle-ci peut se récuser.

³ Si un examineur ou une examinatrice se récuse ou ne peut fonctionner, le directeur ou la directrice du Conservatoire désigne un remplaçant ou une remplaçante.

⁴ La personne candidate qui entend demander la récusation doit formuler sa requête dès qu'elle a connaissance du nom de l'examineur ou de l'examinatrice.

Art. 4 b) Récusation d'un membre du jury

¹ Lorsqu'un membre du jury est parent ou allié d'une personne candidate en ligne directe ou jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale ou qu'il est son tuteur ou son curateur, il doit se récuser.

² Lorsque des motifs sérieux rendent douteuse l'impartialité d'un membre du jury, celui-ci peut se récuser.

³ Si un membre du jury se récuse ou ne peut fonctionner, le président ou la présidente du jury désigne un remplaçant ou une remplaçante.

⁴ La personne candidate qui entend demander la récusation doit formuler sa requête dès qu'elle a connaissance de la composition du jury.

Art. 5 c) Discrétion

L'examineur ou l'examinatrice et les membres du jury sont tenus de garder le secret sur tout ce qui touche aux examens, en particulier sur les questions des épreuves, les délibérations et les résultats non proclamés.

Art. 6 Fraude

¹ La personne candidate qui a recours à des moyens frauduleux est exclue de la session par le président ou la présidente du jury.

² Cette exclusion est considérée comme un échec.

Art. 7 Dates des examens

Les dates des examens sont affichées au Conservatoire ou communiquées directement aux personnes candidates.

Art. 8 Inscription

La personne candidate aux examens s'inscrit au secrétariat du Conservatoire dans le délai prescrit.

CHAPITRE II**Examens de passage****Art. 9** Définition

Les examens de passage au sein du Conservatoire permettent l'accès du degré inférieur au degré moyen, du degré moyen au degré secondaire, du degré secondaire au degré classe de certificat amateur.

Art. 10 Conditions d'admission

¹ L'examen de passage d'un degré d'enseignement à un autre doit être subi dès que l'élève a accompli six semestres dans un degré d'enseignement.

² Les élèves qui ne se présentent pas à l'examen de passage dès l'accomplissement de leur sixième semestre dans le degré qu'ils fréquentent ne peuvent, sauf circonstances particulières, demeurer inscrits au Conservatoire.

Art. 11 Examineur ou examinatrice

¹ Le directeur ou la directrice ou un doyen ou une doyenne examine les aptitudes des personnes candidates.

² Le directeur ou la directrice peut charger un expert ou une experte de son choix d'examiner à sa place les personnes candidates.

Art. 12 Déroulement de l'examen

¹ Les examens ont lieu à huis clos, en présence du ou de la professeur-e de la personne candidate.

² L'examen porte sur le programme d'études fixé pour chaque degré et dure quinze minutes pour l'accès au degré moyen, vingt minutes pour l'accès au degré secondaire et vingt-cinq minutes pour l'accès au degré classe de certificat amateur.

Art. 13 Résultat

a) Décision

¹ L'examineur ou l'examinatrice décide, après avoir pris l'avis du ou de la professeur-e de la personne candidate, de la réussite ou de l'échec de

l'examen de passage. Sa décision se fonde sur les qualités techniques et artistiques de l'exécution.

² La décision motivée est communiquée sur-le-champ et oralement à la personne candidate. En cas de décision négative, elle est confirmée par écrit, avec une brève motivation, dans un délai de dix jours dès sa communication orale.

Art. 14 b) Réussite

La personne candidate qui a réussi l'examen de passage est admise au degré immédiatement supérieur et reçoit une attestation de la direction.

Art. 15 c) Echec

¹ La personne candidate qui a échoué à l'examen de passage peut être admise à un second examen au plus tard l'année suivante.

² Un nouvel échec est définitif.

CHAPITRE III

Examens concernant l'octroi de certificats

SECTION 1

...

1. Dispositions générales

Art. 16 Certificats

a) Types

Les certificats délivrés par le Conservatoire sont :

- a) le certificat amateur, qui couronne des études poursuivies à titre d'amateur ;
- b) le certificat d'études préparatoires, qui couronne des études musicales préparant aux examens d'admission à la HEM.

Art. 17 b) Octroi

L'octroi d'un certificat exige la réussite des examens prescrits.

Art. 18 Conditions d'admission aux examens

Pour être admise aux examens de certificats, la personne candidate doit :

- a) suivre depuis deux semestres au moins, de façon régulière, l'enseignement de la musique ou de la danse au Conservatoire dans les classes du degré certificat amateur ;
- b) avoir achevé les classes de degré certificat de la formation musicale ; l'article 25 est réservé ;
- c) avoir achevé les classes de degré certificat de la formation musicale, sous réserve de l'article 25 ;
- d) avoir déposé une inscription aux examens quatre mois au moins avant la date de l'examen ;
- e) avoir déposé une inscription aux examens quatre mois au moins avant la date de l'examen.

2. *Organisation*

Art. 19 Composition du jury des examens

¹ Le jury des examens est composé de trois membres au moins, soit le directeur ou la directrice et deux experts ou expertes.

² Le directeur ou la directrice préside le jury. Il ou elle est responsable de la constitution du jury et de l'organisation des examens.

³ ...

⁴ Le ou la professeur-e de la personne candidate peut assister aux examens.

Art. 20 Publicité des examens

Les examens ont lieu à huis clos.

3. *Examen final*

Art. 21 Notion

¹ L'examen final consiste en une audition (exécution instrumentale ou vocale) devant le jury.

² La durée de l'audition est de trente à quarante-cinq minutes.

Art. 22 Objet de l'examen

¹ L'audition porte sur des œuvres de toutes les époques et de tous les styles, dans la mesure où un tel répertoire existe.

² Les œuvres choisies par la personne candidate et son ou sa professeur-e sont proposées à la direction environ quatre mois avant l'audition. La direction peut exiger de la personne candidate qu'elle modifie son programme.

³ Le programme doit présenter un degré de difficulté équivalant à celui des œuvres étudiées dans les classes du degré certificat.

⁴ Le degré de difficulté des examens pour l'obtention du certificat d'études préparatoires doit être plus élevé que celui des examens pour l'obtention du certificat amateur.

⁵ Le degré de difficulté des examens pour l'obtention du certificat d'études supérieures doit être équivalent à celui des examens pour l'obtention d'un diplôme HEM (art. 36).

Art. 23 Résultat

a) Décision

Le jury décide de la réussite ou de l'échec de l'examen final. Sa décision se fonde essentiellement sur les qualités techniques et artistiques de l'exécution.

Art. 24 b) Echec

La personne candidate qui a échoué à l'examen final peut être admise à un second examen final à la session suivante. Un nouvel échec est définitif.

*4. Examens des disciplines théoriques***Art. 25** Délais

¹ La personne candidate peut se présenter aux examens des disciplines théoriques au cours de sa formation dans la classe de certificat d'études préparatoires, mais au plus tard au terme de celle-ci.

² La personne candidate peut se présenter aux examens des disciplines théoriques au terme de sa formation dans la classe de certificat amateur, voire au cours de cette formation, mais au plus tard dans les trois ans qui suivent l'examen final, faute de quoi ce dernier doit être subi de nouveau.

³ La direction peut accorder des dérogations pour des raisons justifiées.

Art. 26 Objet des examens

a) Généralités

¹ Les examens théoriques portent sur le solfège, la dictée et les connaissances théoriques.

² Les sujets et les questions des examens sont choisis par un membre du jury et approuvés par le jury. L'article 22 al. 4 est applicable par analogie.

Art. 27 b) Solfège

L'épreuve de solfège consiste en une lecture chantée. L'épreuve est orale, d'une durée de cinq minutes environ.

Art. 28 c) Dictée musicale

La dictée porte sur une mélodie (intervalles et rythmes). L'épreuve est écrite, d'une durée de trente minutes environ.

Art. 29 d) Théorie

Les connaissances théoriques font l'objet d'un examen écrit, d'une durée de trente minutes environ.

Art. 30 Notation

Les prestations sont notées de 6 à 1, la note 4 correspondant à la note minimale de réussite. Les notes sont exprimées en entiers ou en demis.

Art. 31 Résultats

a) Décision

Le jury décide de la réussite ou de l'échec aux examens théoriques. Sa décision se fonde essentiellement sur les connaissances et les aptitudes de la personne candidate.

Art. 32 b) Echec

La personne candidate qui a échoué aux examens théoriques peut être admise à un second examen. Un nouvel échec est définitif.

5. Octroi du certificat

Art. 33 Conditions d’octroi et mentions

a) Principe

Le certificat est décerné aux personnes candidates qui ont subi avec succès l’examen final et les examens théoriques.

Art. 34 b) Certificat amateur

Le certificat amateur est délivré par la direction. Il porte la mention « Avec distinction » ou « Avec succès », suivant la qualité des prestations fournies lors des examens.

Art. 35 c) Certificat d’études préparatoires

Le certificat d’études préparatoires est délivré par la direction. Il porte une des mentions suivantes :

- a) Excellent
- b) Très bien
- c) Bien
- d) Assez bien
- e) Satisfaisant.

SECTION 2

Diplômes de la HEM

Art. 36 à 51

...

CHAPITRE IV

Voies de droit et dispositions finales

Art. 52 Voies de droit en matière d’examen de passage

a) Réclamation

L’échec à un examen de passage peut faire l’objet d’une réclamation écrite et motivée à l’examinateur ou à l’examinatrice, dans les dix jours dès la communication écrite du résultat.

Art. 53 b) Recours
 aa) à la DICS

¹ La nouvelle décision de l'examineur ou de l'examinatrice peut faire l'objet d'un recours à la DICS, dans les trente jours dès sa communication.

² ...

Art. 54 bb) au Tribunal cantonal

La décision de la DICS peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Les dispositions du code de procédure et de juridiction administrative sont applicables.

Art. 55 Voies de droit en matière d'autres examens
 a) Réclamation

L'échec à un examen et l'exclusion de la session peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée au jury, dans les dix jours dès la communication des résultats.

Art. 56 b) Recours
 aa) à la DICS

¹ La nouvelle décision du jury peut faire l'objet d'un recours à la DICS, dans les trente jours dès sa communication.

² La DICS se prononce sur la décision du jury sous l'angle du respect des règles d'organisation ou de procédure et de l'interdiction de l'arbitraire.

Art. 57 bb) au Tribunal cantonal

La décision de la DICS peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Les dispositions du code de procédure et de juridiction administrative sont applicables.

Art. 57a Dispositions transitoires

Les élèves inscrits en classe professionnelle et qui n'ont pas pu poursuivre leur cursus auprès de la HEM-CdL site de Fribourg poursuivent leurs études selon les dispositions y relatives de l'ordonnance du 5 avril 2005 concernant les examens au Conservatoire dans sa version en vigueur au 31 août 2009, jusqu'à l'obtention du titre final de leur classe.

Art. 58 Abrogation

Le règlement du 23 décembre 1991 concernant les examens pour les divers degrés d'enseignement de la musique au Conservatoire (RSF 481.4.12) est abrogé.

Art. 59 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2005.

² Elle est applicable, dès son entrée en vigueur, à toutes les personnes candidates aux examens. La direction du Conservatoire peut, au besoin, accorder des dérogations aux personnes candidates pour lesquelles les modalités d'obtention d'un diplôme ont déjà été définies avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance.